



## HOTELA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

# PLAN DE PRÉVOYANCE MEGA POUR LES PERSONNES DE CONDITION INDÉPENDANTE

Valable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Remplace tous les plans de prévoyance Mega  
pour les personnes de condition indépendant précédents

### Article 1 - Base

- Article 6, al. 3 des statuts
- Article 2 du règlement de prévoyance

Le plan de prévoyance pour les personnes de condition indépendante fait partie intégrante du règlement de prévoyance. Il complète les dispositions du règlement de prévoyance. En cas de divergences, les dispositions du plan de prévoyance pour les personnes de condition indépendante l'emportent.

### Article 2 - Primauté de la prévoyance

Pour la prévoyance vieillesse, le Fonds de prévoyance applique exclusivement la primauté des cotisations. Pour la prévoyance survivants et invalidité, la primauté des prestations s'applique.

### Article 3 - Assurés

<sup>1</sup>Tous les indépendants, qui perçoivent un revenu annuel supérieur à CHF 20'880.-, peuvent s'assurer à titre facultatif :

- Dès le 1er janvier qui suit l'accomplissement de leur 17<sup>ème</sup> année pour la prévoyance survivants et invalidité.
- Dès le 1er janvier qui suit l'accomplissement de leur 24<sup>ème</sup> année pour la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les dispositions de l'art. 14 al. 2 du règlement de prévoyance.

### Article 4 - Revenu annuel

Le revenu annuel correspond au revenu AVS brut selon l'article 17 du règlement de prévoyance jusqu'à CHF 83'520.-.

### Article 5 - Revenu assuré coordonné

<sup>1</sup>Si le revenu annuel se situe entre CHF 20'881.- et CHF 27'840.-, le revenu assuré coordonné s'élève à CHF 3'480.-.

<sup>2</sup>Si le revenu annuel se monte à plus de CHF 27'840.-, le revenu assuré coordonné s'élève au revenu annuel réduit de CHF 24'360.-.

<sup>3</sup>Pour les assurés partiellement invalides, l'art. 4 OPP2 est applicable.

### Article 6 - Cotisation

La cotisation est calculée sur la base du revenu assuré coordonné aux taux suivants :

ÂGE FEMMES & HOMMES	TOTAL	EPARGNE	RISQUE ET ADMINISTRATION	COTISATION D'ASSAINISSEMENT*
18-24 / 18-24	1.2%	.-	1.1%	0.1%
25-34 / 25-34	10.0%	7.0%	1.9%	1.1%
35-44 / 35-44	13.0%	10.0%	1.9%	1.1%
45-54 / 45-54	18.0%	15.0%	1.9%	1.1%
55-64 / 55-65	21.0%	18.0%	1.9%	1.1%

\*La cotisation d'assainissement est perçue jusqu'à ce que la Fondation atteigne un taux de couverture de 100%. Dès que le taux de couverture de 100% selon OPP2 sera atteint, cette cotisation sera affectée à la part « Risque et administration » et servira, en cas de résultat excédentaire, à constituer une réserve de fluctuation.

#### Article 7 - Bonifications de vieillesse

---

La bonification individuelle de vieillesse est calculée en pour-cent du revenu assuré coordonné. Les taux suivants sont applicables :

- Dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'accomplissement de la 24<sup>ème</sup> année : 7%
- Dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'accomplissement de la 34<sup>ème</sup> année : 10%
- Dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'accomplissement de la 44<sup>ème</sup> année : 15%
- Dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'accomplissement de la 54<sup>ème</sup> année : 18%

#### Article 8 - Rente de vieillesse

---

<sup>1</sup>Pour le calcul de la rente de vieillesse sur la base du capital vieillesse individuel disponible lors de la retraite de l'assuré, les taux de conversion suivants s'appliquent :

ANNÉE DE NAISSANCE	HOMMES	FEMMES
Jusqu'à 1940	7.15%	7.20%
1941	7.10%	7.20%
1942	7.10%	7.20%
1943	7.05%	7.15%
1944	7.05%	7.10%
1945	7.00%	7.00%
1946	6.95%	6.95%
1947	6.90%	6.90%
1948	6.85%	6.85%
Dès 1949	6.80%	6.80%

<sup>2</sup>En cas de retraite anticipée le taux de conversion est réduit.

<sup>3</sup>En cas d'ajournement de la rente, le taux de conversion est augmenté.

<sup>4</sup>Ces taux peuvent être obtenus sur demande.

#### Article 9 - Rente d'enfant de retraité

---

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de vieillesse.

#### Article 10 - Rente de partenaire

---

<sup>1</sup>En cas de décès d'un assuré, la rente de partenaire correspond à 30% du revenu assuré coordonné.

<sup>2</sup>En cas de décès d'un rentier, la rente de partenaire correspond à 60% de la dernière rente allouée au bénéficiaire de la rente.

#### Article 11 - Rente d'orphelin

---

<sup>1</sup>En cas de décès d'un assuré, la rente d'orphelin correspond à 10% du revenu assuré coordonné.

<sup>2</sup>En cas de décès d'un rentier, la rente d'orphelin correspond à 20% de la dernière rente allouée au bénéficiaire de la rente.

#### Article 12 - Rente d'invalidité

---

La rente d'invalidité complète se monte à 50% du revenu assuré coordonné.

#### Article 13 - Rente d'enfant d'invalidité

---

La rente d'enfant d'invalidité s'élève à 10% du revenu assuré coordonné.

---